

Circulaire n° 2024/01 du 13/03/2024

Capital décès

1. Principe
2. Conditions d'attribution du capital décès
3. Montant du capital décès
4. Service du capital décès
5. Régime fiscal et social
6. Informations complémentaires

Objet : La présente circulaire présente les règles relatives à l'attribution du capital décès visé à **l'article 38-1 de l'Annexe III du statut national du personnel des industries électriques et gazières** et à **l'article 24 § 3 du statut national du personnel des industries électriques et gazières**. Elle remplace la circulaire n° 2021/06 du 18/05/2021

Réforme des retraites 2023 : Les dispositions présentées dans la circulaire sont applicables à l'ensemble des agents statutaires des IEG.

1. Principe

L'article 38-1 de l'Annexe III au statut national du personnel des industries électriques et gazières prévoit l'attribution d'un capital au décès d'un agent lié à une entreprise des IEG résultant de l'article 4 du statut national du personnel des IEG ou titulaire d'une pension d'invalidité exerçant une activité professionnelle en tant qu'agent statutaire.

L'article 24 du statut national du personnel des industries électriques et gazières prévoit l'attribution d'un capital au décès d'un titulaire d'une pension de vieillesse de droit direct servie au titre du régime auquel il était affilié pour une période d'activité relevant du statut ou d'un titulaire d'une pension d'invalidité prévue au titre IV de l'annexe III n'exerçant aucune activité professionnelle dans les industries électriques et gazières.



2. Conditions d'attribution du capital décès

2-1 Conditions tenant à l'agent décédé

Le capital décès est attribué en cas de décès :

- D'un agent lié à une entreprise des IEG par un contrat de travail résultant de l'article 4 du Statut national des industries électriques et gazières ;
- D'un pensionné titulaire d'une pension statutaire de vieillesse de droit direct attribuée au titre d'une activité statutaire dans les IEG, quel que soit le régime d'affiliation ;
- D'un pensionné titulaire d'une pension statutaire d'invalidité.

2-2 Bénéficiaires du capital décès

Les bénéficiaires du capital décès sont **par ordre de priorité** :

- **Le conjoint de l'agent ou du pensionné décédé ;**
- Ou, à défaut, et à parts égales, **les enfants nés de l'agent ou adoptés** (simples ou pléniers) ;
- Ou, à défaut, et à parts égales, **les ascendants à charge.**

L'ascendant doit être à la charge fiscale de l'agent au moment de son décès. Sur le dernier avis d'impôt de l'agent, l'ascendant doit être pris en compte pour la détermination du nombre de parts.

3. Montant du capital décès

3-1 Décès d'un agent lié à une entreprise des IEG par un contrat de travail résultant de l'article 4 du Statut national ou titulaire d'une pension d'invalidité et continuant exerçant une activité professionnelle en tant qu'agent statutaire.

Le montant du capital décès est égal au montant mentionné à l'article D. 361-1 du code de la sécurité sociale en vigueur à la date du décès de l'agent (montant consultable sur : <https://www.cnieg.fr/accueil/reglementation/particulier/decès.html>).

3-2 Décès d'un pensionné titulaire d'une pension d'invalidité prévue au Titre 4 de l'Annexe III et n'exerçant aucune activité professionnelle dans les IEG ou d'une pension vieillesse de droit direct versée au titre d'une activité relevant du statut national du personnel des IEG.

Le capital décès est égal à 3 mois de la pension de retraite ou d'invalidité (*montant brut, majoration de pension pour enfants élevés, majoration de pension de l'agent handicapé et minimum de pension éventuellement compris*) dont bénéficiait l'agent décédé dans la limite d'un plafond égal à 3 fois le montant prévu à l'article D. 361-1 du code de la sécurité sociale en vigueur à la date du décès.

Le montant du plafond est consultable sur <https://www.cnieg.fr/accueil/reglementation/particulier/decès.html>.

A noter : Le capital décès, mentionné au 3-2, ne peut être inférieur à celui qui serait déterminé par application du coefficient hiérarchique dont la valeur est immédiatement supérieure à 325.



4. Service du capital décès

Le capital est servi aux bénéficiaires mentionnés au point 2-2 **sur leur demande** auprès de la Caisse Nationale des Industries Electriques et Gazières.

Le demandeur doit fournir les **pièces justifiant** le décès de l'agent ou du pensionné, son lien de parenté avec ce dernier ainsi que, dans le cas d'un décès visé au point 3-1, le dernier bulletin de salaire de l'agent décédé.

5. Régime fiscal et social

- Le capital décès visé au point 3-1 n'est soumis à aucune cotisation sociale. Il n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu et n'entre pas dans l'actif successoral.
- Le capital décès visé au point 3-2 n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu et n'entre pas dans l'actif successoral. En revanche, il est soumis à la CSG/CRDS et à la CASA (régime du pensionné décédé). Si le pensionné avait le statut fiscal de non-résident, il est soumis à la cotisation d'assurance maladie.

6. Informations complémentaires

Des informations complémentaires et le détail des modalités pratiques sont disponibles sur le site de la CNIEG (<http://www.cnieg.fr>), rubrique « Réglementation particulier ».

